CANADA



TREATY SERIES 1979 No. 26 RECUEIL DES TRAITÉS

NAVIGATION

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES of AMERICA

Ottawa, March 19 and 29, 1979

In force March 29, 1979

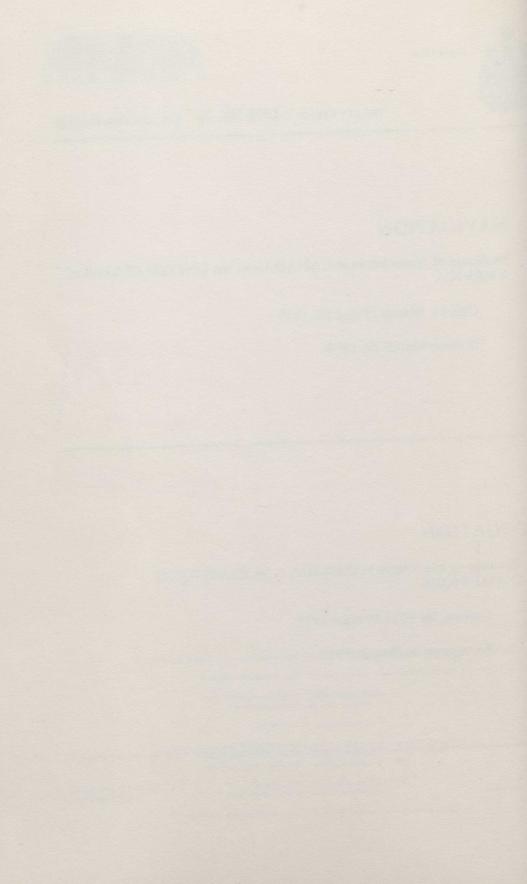
SEP 30 198

NAVIGATION

Échange de notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, les 19 et 29 mars 1979

En vigueur le 29 mars 1979



NAVIGATION

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES of AMERICA

Ottawa, March 19 and 29, 1979

In force March 29, 1979

NAVIGATION

Échange de notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, les 19 et 29 mars 1979

En vigueur le 29 mars 1979

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA OTTAWA, 1983

00

m

63

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONSTITUTING AN AGREEMENT PROVIDING FOR THE ESTABLISHMENT OF A LORAN-C STATION IN THE VICINITY OF PORT HARDY, VANCOUVER ISLAND, B.C.

Embassy of the United States of America

March 19, 1979

No. 58

Sir:

I have the honor to refer to discussions between officials of our two governments concerning the desirability of improved marine radionavigation systems in areas of mutual interest.

These discussions have indicated that cooperative establishment of a Loran-C Station in the vicinity of Port Hardy, Vancouver Island, British Columbia would be to the mutual advantage of the United States and Canada. Accordingly, I wish to propose that the Government of the United States of America and the Government of Canada enter into an Agreement for the construction, operation, and maintenance of such a Loran-C Station. This station will be constructed, operated and maintained by an agency of the Government of Canada in accordance with the terms and conditions contained in the Annex to this note. It is understood that this Agreement will be conditional on both the Government of the United States and the Government of Canada making available the required funds.

Except as may otherwise be agreed, this Agreement shall remain in force for a period of at least ten years. Thereafter, the Agreement shall remain in force until terminated in accordance with the following procedures. At any time after the Agreement has remained in force for at least nine years, the Government of the United States of America and the Government of Canada will consult, at the request of either of them, with regard to its continuation. If the Government of the United States of America and the Government of Canada cannot agree to the continuation of this Agreement within one year after such a request for consultation, the Agreement shall be terminated upon one year's written notice by either Party to the other.

If the foregoing is acceptable to your Government, I have the further honor to propose that this note and its Annex, together with your reply to that effect, shall constitute an Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Canada, which shall enter into force on the date of your reply.

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONSTITUANT UN ACCORD PRÉVOYANT L'ÉTABLISSEMENT D'UNE STATION LORAN-C A PROXIMITÉ DE PORT HARDY SUR L'ÎLE DE VANCOUVER, C.B.

(Traduction)

Ottawa, le 19 mars 1979

Nº 58

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire référence aux entretiens qui ont eu lieu entre des fonctionnaires de nos deux Gouvernements pour décider s'il y avait lieu d'installer de meilleurs systèmes de radionavigation maritime dans des secteurs d'intérêt commun.

Ces entretiens ont indiqué qu'il serait à l'avantage mutuel des États-Unis et du Canada d'établir conjointement une station Loran-C à proximité de Port Hardy, île Vancovuer (Colombie-Britannique). En conséquence, j'ai l'honneur de proposer que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada concluent un Accord en vue de la construction, de l'exploitation et de l'entretien d'une telle station Loran-C. Celle-ci sera construite, exploitée et entretenue par un organisme du Gouvernement canadien conformément aux dispositions de l'Annexe à la présente Note. Il est entendu que l'exécution du présent Accord dépendra de l'affectation, par le Gouvernement des États-Unis et par le Gouvernement du Canada, des crédits nécessaires.

A moins qu'il n'en soit convenu autrement, le présent Accord sera en vigueur pendant une période d'au moins dix ans, après quoi il continuera de l'être jusqu'à sa dénonciation de la manière prévue ci-après. A n'importe quel moment après que l'Accord aura été en vigueur pendant au moins neuf ans, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada, à la demande de l'un ou l'autre d'entre eux, se consulteront sur sa prorogation. Si dans un délai d'un an à compter de la date d'une telle demande de consultation, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada n'arrivent pas à s'entendre pour proroger le présent Accord, l'une des Parties pourra le dénoncer en présentant à l'autre un préavis d'une an à cet effet.

Si ce qui précède agrée à votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et son Annexe, ainsi que votre réponse à cet effet, constituent, entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada, un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

THOMAS O. ENDERS

The Honourable Don Jamieson, Secretary of State for External Affairs, Ottawa.

Enclosure: Annex.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

THOMAS O. ENDERS

L'Honorable Don Jamieson Secrétaire d'État aux Affaires extérieures Ottawa

Annexe ci-jointe

ANNEX

Terms and Conditions Governing the Establishment, Maintenance and Operation of a Loran-C Transmitting Station and its Associated Monitor Control Station in British Columbia.

Cooperating Agencies

The project shall be conducted by Cooperating Agencies designated by each Government. On the part of the Government of the United States of America the Cooperating Agency will be the United States Coast Guard, (hereinafter referred to as U.S.C.G.) and on the part of the Government of Canada the Cooperating Agency will be the Canadian Coast Guard (hereinafter referred to as C.C.G.). Either Government may change the designation of its Cooperating Agency by means of a notice in writing to the other Government.

2. Site Selection

The C.C.G. will select a site for the Loran-C transmitting station in the vicinity of Port Hardy, Vancouver Island, British Columbia. The U.S.C.G. will provide assistance in site selection at the request of the C.C.G. Location of the antennas, ground system and buildings on the selected site will be the responsibility of the C.C.G., based on guidelines provided by the U.S.C.G.

3. Land Acquisition

Land required as sites for the stations will be acquired by the C.C.G. at C.C.G. expense. Ownership shall be vested in the Crown in right of Canada.

4. Loran-C Electronic Equipment

The U.S.C.G. will provide without charge (including transportation costs) all electronic equipment necessary to produce, receive, synchronize and monitor the Loran-C signals, and will retain title thereto. This equipment will include communications equipment necessary for operational control among the stations in the Loran-C chain of which the Vancouver Island Transmitting Station is an integral part. In addition, the U.S.C.G. shall provide, without charge, instruction books, technical documentation and standards and procedures for the operation and maintenance of the Loran-C Station.

Installation will be accomplished by Canadian personnel at C.C.G. expense. Technical assistance for installation and adjustment will be provided without charge by the U.S.C.G. at C.C.G. request. An initial allowance of spare parts will be provided without charge by the U.S.C.G. so long as such items are available. Supply support levels and procedures should be agreed upon through contractual arrangements between the Canadian Department of Supply and Services, Washington, D.C. and the U.S.C.G. Field changes including associated equipment developed by the U.S.C.G. will be provided without charge by the U.S.C.G.

5. Buildings

The U.S.C.G. will provide without charge typical plans for the buildings to house major Loran-C equipment. These plans will specify space requirements, equip-

ANNEXE

Conditions applicables à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation en Colombie-Britannique d'une station Loran-C et de sa station associée de contrôle des émissions.

1. Organismes participants

L'entreprise sera menée à terme par les organismes participants que désigneront respectivement les deux Gouvernements. Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, l'organisme participant sera la Coast Guard (Garde côtière) des États-Unis (appelée ci-après l'U.S.C.G.), et pour le Gouvernement canadien, la Garde côtière du Canada (appelée ci-après la G.C.C.). Chacun des deux Gouvernements pourra, au moyen d'un avis écrit adressé à l'autre, remplacer son organisme participant par un autre organisme désigné.

2. Emplacement

La G.C.C. choisira à proximité de Port Hardy, île Vancouver (Colombie-Britannique) un emplacement pour la station d'émission Loran-C. A sa demande, l'U.S.C.G. lui fournira de l'aide quant aux choix de cet emplacement. Il appartiendra à la G.C.C. de déterminer, suivant les indications de l'U.S.C.G., les endroits qu'occuperont sur l'emplacement choisi les réseaux d'antennes et de terre et les bâtiments.

3. Acquisition des terrains

La G.C.C. fera, à ses frais, l'acquisition des terrains sur lesquels seront construites les stations. Le titre de propriété reviendra à la Couronne du chef du Canada.

4. Équipement électronique Loran-C

L'U.S.C.G. fournira sans frais (y compris les frais de transport) tout l'équipement électronique nécessaire pour émettre, recevoir, synchroniser et contrôler les signaux Loran-C, et en gardera le titre de propriété. Cet équipement comprendra le matériel de communications nécessaire au contrôle opérationnel entre les stations de la chaîne Loran-C, dont la station d'émission de l'île Vancouver fait partie intégrante. En outre, l'U.S.C.G. fournira sans frais les manuels d'instruction et la documentation technique et fera connaître les normes et les méthodes applicables à l'exploitation et à l'entretien de la station Loran-C.

Le personnel canadien se chargera de l'installation de l'équipement aux frais de la G.C.C. A la demande de cette dernière, l'U.S.C.G. prêtera sans frais une assistance technique pour l'installation et la mise au point de l'équipement. Elle fournira sans frais une réserve initiale de pièces de rechange dans la mesure où celles-ci seront disponibles. Les niveaux et les modalités de l'approvisionnement devraient faire l'objet d'ententes contractuelles entre le ministère canadien des Approvisionnements et Services, les autorités de Washington (D.C.) et l'U.S.C.G. Les modifications à l'unité opérationnelle de la station faisant appel à un matériel connexe utilisé par l'U.S.C.G. seront effectuées sans frais par cette dernière.

5. Bâtiments

L'U.S.C.G. fournira sans frais les plans-types des bâtiments qui abriteront l'équipement Loran-C principal. Ces plans devront préciser les dimensions spatiales,

ment locations, floor plans, bonding, ducting, floor loading, cable routing and other details and criteria peculiar to Loran-C Transmitting Station construction. The C.C.G. will construct, at C.C.G. expense, all buildings necessary to house the Loran-C electronic equipment and power generators equipment.

6. Primary and Standby Power, and Ancillary Equipment

The C.C.G. will provide primary and standby electrical power suitable for operation of the Loran-C Station, and all ancillary equipment for the Station's operation. The U.S.C.G. will identify the power requirements of electronic equipment which it will furnish.

7. Antennas and Ground Systems

The U.S.C.G. will provide the Loran-C Transmitting and Receiving antennas. The C.C.G. will install the Loran-C Transmitting and Receiving Station antennas and ground systems. The U.S.C.G. furnished transmitting antenna will be constructed in conformity with U.S.C.G. design specifications. The C.C.G. will erect the transmitting antenna in accordance with erection criteria to be provided without charge by the U.S.C.G.

8. Training

Required training of Canadian personnel will be provided by the U.S.C.G. on terms and conditions to be agreed upon. All related costs associated with travel, lodging and meals of Canadian personnel will be paid by the C.C.G. Any training not normally provided to U.S.C.G. personnel, however, will be funded entirely by the C.C.G.

9. Operation and Maintenance

Operation and maintenance functions of the completed station, and costs associated therewith are to be carried out and paid for by the C.C.G. with the exception of the communication links which will be paid for by the Cooperating agency of the country in which the communication links are located. The C.C.G. will be responsible for proper operation of the station in accordance with standard Loran-C operating procedures and techniques to be provided without charge by the U.S.C.G., subject to any modifications agreed to after consultation between the cooperating agencies.

10. Frequency Assignment and Technical Characteristics

Application for the assignment of a Loran-C operating frequency for the Vancouver Island Station will be the responsibility of the C.C.G. The technical characteristics are as follows:

- (a) Assigned frequency-100 kHz
- (b) Transmitting Power—44 Megawatt peak, transmitter duty cycle approximately 0.02.
- (c) Emission 20 P 9
- (d) Power spectrum—In accordance with Article 5 No. 166 of the ITU Radio Regulations (Geneva 1959) at least 99% of the total power of the emissions shall be confined within the band 90-110 kHz and such emissions shall not

l'emplacement des appareils, les plans d'étage, le mode de liaisonnement, la répartition des charges sur les planchers, le cheminement des conduits et des câbles et tous autres détails et critères particuliers à la construction d'une station d'émission Loran-C. La G.C.C. construira à ses frais tous les bâtiments destinés à abriter l'équipement électronique Loran-C et l'équipement de groupe électrogène.

6. Courant électrique primaire et de secours et équipement auxiliaire

La G.C.C. fournira le courant électrique, primaire et de cours, et tout l'équipement auxiliaire nécessaires au fonctionnement de la station Loran-C. L'U.S.C.G. fera connaître la demande d'électricité de l'équipement électronique fourni par elle.

7. Réseaux d'antennes et de terre

L'U.S.C.G. fournira les antennes émettrice et réceptrice de la station Loran-C. La G.C.C. installera les antennes émettrice et réceptrice et les réseaux de terre de la station Loran-C. L'antenne émettrice fournie par U.S.C.G. sera construite d'après le devis descriptif de cette dernière. La G.C.C. montera l'antenne émettrice d'après les critères de montage que l'U.S.C.G. lui fournira sans frais.

8. Formation

L'U.S.C.G. dispensera au personnel canadien la formation nécessaire selon des conditions à déterminer conjointement. A cet égard, les déplacements, le logement et les repas du personnel canadien seront payés par la G.C.C. Toute formation que ne reçoivent pas normalement les membres de l'U.S.C.G. sera toutefois entièrement financée par la G.C.C.

9. Exploitation et entretien

Une fois la station terminée, l'exploitation et l'entretien en seront assurés par la G.C.C., à ses propres frais, exception faite des liaisons de communication, qui seront payées par l'organisme participant du pays dans lequel elles sont situées. Sous réserve de toute modification dont les organismes participants pourront convenir après consultation, la G.C.C. sera chargée de faire fonctionner la station selon les méthodes et les techniques Loran-C standard, que l'U.S.C.G. lui fera connaître sans frais.

10. Attribution de fréquence et caractéristiques techniques

Il incombera à la G.C.C. de faire les démarches nécessaires pour qu'une fréquence de travail Loran-C soit attribuée à la station de l'île Vancouver. Les caractéristiques techniques sont les suivantes:

- a) Fréquence attribuée: 100 k Hz
- b) Puissance d'émission: .44 mégawatt en crête, facteur d'utilisation de l'émetteur: à peu près 0.02
- c) Émission: 20 P 9
- d) Spectre énergétique: conformément au n° 166 de l'article 5 du Règlement de l'UIT sur la radio (Genève 1959), la largeur de bande des émissions sera contenue pour au moins 99% dans les limites de la bande 90-110 kHz, de

cause harmful interference outside that band to stations operating in accordance with the aforementioned Radio Regulations.

11. Time Schedule—Critical Dates

The Vancouver Island Loran-C Transmitting Station will be on air continuously transmitting signals at full power and in stable synchronization by 1 March 1980, or as near thereafter as possible.

12. Charting

The United States Government will provide the Canadian Government free of charge with the necessary charting data to permit the appropriate Canadian Agency to prepare and publish navigation charts covered by signals originating from the Loran-C chain of which the Vancouver Island Transmitting Station is an integral part.

13. System Accuracy Flight Check

The U.S.C.G. will provide system accuracy flight check facilities to permit the initial accuracy check of the Loran-C chain of which the Vancouver Island Station is an integral part. The cost of this initial check shall be shared equally by the U.S.C.G. and the C.C.G.

14. Termination

Upon termination of station operation all equipment owned by the U.S.C.G. and made available free of charge to the C.C.G. pursuant to this Agreement shall be removed by the U.S.C.G., or otherwise disposed of under terms and conditions to be agreed upon.

15. Taxes

Each Government shall, to the extent permitted by its Federal legislation, grant relief from all taxes or Customs duties on materials and equipment used in the maintenance or operation of the Loran-C Transmitter and Monitor Control Stations. In particular, Canada shall grant remission of Customs duties and excise taxes on goods imported and Federal sales and excise taxes on goods purchased in Canada, specifically for the purpose of these facilities, which are or are to become property of the United States and are to be used in the maintenance or operation of these facilities. Canada shall also grant refund by ways of drawback of the Customs duty paid on goods imported by Canadian manufacturers specifically for the purpose of these facilities and used in the manufacture or production of goods purchased by or on behalf of the United States Government and to become the property of the United States in connection with the maintenance and operation of the facility.

16. Liability

The U.S. Coast Guard shall not be liable for any claims arising out of the use of the equipment provided to the Canadian Coast Guard. Responsibility for these claims is with the Canadian Coast Guard.

17. Electro Magnetic Compatibility

Commissioning by the C.C.G. of the Loran-C Transmitting Station will be subject to the determination of its electro-magnetic compatibility with Canadian tele-

façon à ne pas causer de brouillage nuisible à l'extérieur de cette bande aux stations fonctionnant conformément aux dispositions du Règlement précité.

11. Échéancier

La station d'émission Loran-C de l'île Vancouver émettra en permanence des signaux à pleine puissance et en synchronisation stable à partir du 1er mars 1980 ou dès que possible après cette date.

12. Cartographie

Le Gouvernement des États-Unis fournira sans frais au Gouvernement canadien les données cartographiques qui permettront à l'organisme canadien compétent de dresser et de publier des cartes de navigation des régions couvertes par les signaux émanant de la chaîne Loran-C, dont la station d'émission de l'île Vancouver fait partie intégrante.

13. Vérification en vol du bon fonctionnement du système

L'U.S.C.G. fournira les appareils nécessaires pour effectuer en vol la vérification initiale du bon fonctionnement de la chaîne Loran-C, dont la station de l'île Vancouver fait partie intégrante. Les frais de ce contrôle initial seront partagés également entre l'U.S.C.G. et la G.C.C.

14. Fermeture de la station

Dès la fermeture de la station, tout l'équipement appartenant à l'U.S.C.G. et mis sans frais à la disposition de la G.C.C. en vertu du présent Accord sera enlevé par l'U.S.C.G., ou il en sera autrement disposé selon des conditions à déterminer conjointement.

15. Taxes

Chacun des deux Gouvernements, dans la mesure où le lui permet sa législation fédérale, exemptera de tous droits de douane et taxes les matériaux et l'équipement utilisés pour l'entretien ou l'exploitation des stations Loran-C d'émission et de contrôle des émissions. Le Canada, en particulier, fera remise des droits de douane et des taxes d'accise sur les biens importés ainsi que des taxes fédérales de vente et d'accise sur les biens achetés au Canada, spécifiquement pour ces stations, qui appartiennent ou appartiendront aux États-Unis et doivent servir à l'entretien ou à l'exploitation des stations. Le Canada remboursera d'autre part, par voie de drawback, les droits de douanes acquittés à l'égard de biens importés par des manufacturiers canadiens spécifiquement pour les stations et utilisés pour la fabrication ou la production de biens achetés par le Gouvernement des États-Unis ou pour son compte et dont les États-Unis deviendront propriétaires en vue de l'entretien et de l'exploitation des stations.

16. Responsabilité

Aucun recours ne pourra être exercé contre l'U.S.C.G. pour toute réclamation découlant de l'utilisation de l'équipement mis à la disposition de la G.C.C. C'est à cette dernière qu'incombera la responsabilité de ces réclamations.

17. Compatibilité électromagnétique

La G.C.C. ne pourra mettre en service la station d'émission Loran-C que lorsque sa compatibilité électromagnétique avec les services canadiens de télécommuni-

communications services. The U.S.C.G. will provide, on request, such technical data, specifications and operational details, of the Loran-C transmitter, as are deemed necessary to complete the analysis of its compatibility. The Government of the United States shall, on request and without charge, assist the Canadian Government in the investigation of, and development of planned solutions to, harmful interference to Canadian telecommunications services where such interference is caused by emissions from the Vancouver Island Loran-C Transmitting Station and the Stations which are paired to the Vancouver Island Station. Should frequency changes to Canadian radio stations be required to mitigate incompatibilities verified by on-theair testing of these Loran-C Transmitting Stations, the Government of the United States and the Government of Canada will cooperate in determining alternative compatible assignments. Should it be necessary to modify the Loran-C electronic equipment in order to mitigate such interference, the associated costs shall be borne by the U.S.C.G.

18. Safety Standards

The U.S.C.G. will provide, on request and without charge, available technical data relating to safety standards for operation and maintenance of Loran-C Transmitting Stations.

19. Future Loran-C Stations

In the implementation of future Loran-C sites in the North American chains, the Government of the United States will inform the Government of Canada of proposed stations as early as possible in the planning stage. Subsequent to receipt of this information the Government of Canada and the Government of the United States will cooperate in the technical analysis necessary to ensure the compatibility of these stations with the Canadian telecommunications environment.

cations aura été établie. L'U.S.C.G. fournira sur demande les données techniques, les caractéristiques et les particularités de fonctionnement de l'émetteur Loran-C jugées nécessaires pour mener à bien l'analyse de cette compatibilité. Le Gouvernement des États-Unis aidera le Gouvernement du Canada, sur demande et sans frais, à dépister tout brouillage nuisible aux services canadiens de télécommunications et à y apporter des solutions lorsque pareil brouillage sera causé par des émissions émanant de la station Loran-C de l'île de Vancouver et des stations qui lui sont jumelées. S'il est nécessaire de changer les fréquences de stations de radio canadiennes pour atténuer un brouillage décelé lors d'essais en ondes des stations d'émission Loran-C, le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Canada collaboreront pour attribuer d'autres fréquences compatibles. S'il est nécessaire de modifier l'équipement électronique Loran-C afin d'atténuer un tel brouillage, les frais occasionnés seront à la charge de l'U.S.C.G.

18. Normes de sécurité

L'U.S.C.G. fournira, sur demande et sans frais, les données techniques disponibles relatives aux normes de sécurité applicables à l'exploitation et à l'entretien des stations d'émission Loran-C.

19. Futures stations Loran-C

Lors de la mise en chantier de futurs emplacements Loran-C dans les chaînes nord-américaines, le Gouvernement des États-Unis informera le Gouvernement du Canada des stations qu'il se propose de construire, le plus tôt possible au cours du stade de la planification. Une fois que le Gouvernement du Canada aura été informé, les deux Gouvernements effectueront conjointement les études techniques nécessaires pour vérifier la compatibilité des stations projetées avec le milieu canadien des télécommunications.

FLA-987

Ottawa, Ontario March 29, 1979

Excellency,

I have the honour to refer to your Note No. 58 of March 19, 1979 in which you propose that the Government of the United States of America and the Government of Canada enter into an Agreement for the construction, operation and maintenance of a LORAN-C Station in the vicinity of Port Hardy, Vancouver Island, British Columbia. The Station would be constructed, operated and maintained by an agency of the Government of Canada in accordance with the terms and conditions contained in the Annex to your Note. It is understood that the Agreement would be conditional on both the Government of the United States and the Government of Canada making available the required funds. Except as may otherwise be agreed, the Agreement would remain in force for a period of at least ten (10) years. Thereafter the Agreement would remain in force until terminated in accordance with the procedures set forth in your Note.

I have the honour to inform you that this proposal, forwarded as your Note No. 58 with its Annex, is acceptable to the Government of Canada. Accordingly, I have the further honour to confirm that your Note and this reply which is authentic in English and French shall constitute an Agreement between our two Governments for the construction, operation and maintenance of a LORAN-C Station in British Columbia which shall enter into force on the date of this reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

DON JAMIESON Secretary of State for External Affairs

His Excellency Thomas O. Enders, Ambassador of the United States of America, Ottawa.

Ottawa, Ontario Le 29 mars 1979

FLA-987

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note n° 58 du 19 mars 1979, dans laquelle vous proposez que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada concluent un Accord pour la constitution, l'exploitation et l'entretien d'une station LORAN-C à proximité de Port Hardy, sur l'île de Vancouver en Colombie-Britannique. La station serait construite, exploitée et entretenue par un organisme du Gouvernement du Canada, en conformité avec les conditions contenues dans l'Annexe à votre Note. Il est entendu que l'Accord dépendra des fonds nécessaires que le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Canada rendront disponibles. Sauf accord contraire, l'Accord demeurera en vigueur pour une période d'au moins dix (10) ans et, par la suite, jusqu'à ce qu'il soit dénoncé en conformité avec les modalités énoncées dans votre Note.

J'ai l'honneur de vous informer que cette proposition, contenue dans votre Note n° 58 et son Annexe, est acceptable au Gouvernement du Canada. En conséquence, j'ai en outre l'honneur de confirmer que votre Note et la présente réponse, dont les versions anglaise et française font également foi, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord pour la construction l'exploitation et l'entretien d'une station LORAN-C en Colombie-Britannique qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Veuilllez agréer, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, DON JAMIESON

Son Excellence M. Thomas O. Enders Ambassadeur des États-Unis d'Amérique Ottawa



© Minister of Supply and Services Canada 1983

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1983

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise de nos

Authorized Bookstore Agents and other bookstores

agents libraires agréés et autres librairies

or by mail from

from ou par la poste au:

Canadian Government Publishing Centre Supply and Services Canada Ottawa, Canada, K1A 089 Centre d'édition du gouvernement du Canada Approvisionnements et Services Canada Ottawa, Canada, K1A 0S9

Catalogue No. E 3-1979-26 ISBN 0-660-51964-X Canada: \$2.00 Other countries: \$2.40 Nº de catalogue E 3-1979-26 ISBN 0-660-51964-X Canada: \$2.00 à l'étranger: \$2.40

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans avis préalable.